

pour le jaugeage des navires de mer, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

1^o Les navires à voiles belges jaugés d'après la méthode susmentionnée seront admis dans les ports de Danemark, de ses possessions et colonies, de même que les navires à voiles danois, dont le jaugeage aura été fait d'après le même système, seront admis dans les ports de Belgique, sans être assujettis pour le paiement des droits de navigation à aucune nouvelle opération de jaugeage, le tonnage net inscrit sur les papiers de bord étant considéré comme équivalent au tonnage net des navires nationaux.

2^o La même dispense de jaugeage existera pour les navires à vapeur, avec cette réserve que la Belgique appliquera aux navires danois et le Danemark aux navires belges, pour le calcul du tonnage net, les règles de déduction qui, dans chaque pays, sont en vigueur pour les navires nationaux.

L'application de ces règles de déduction se fera à l'aide des indications contenues dans les certificats de jaugeage, et aucun espace ne sera soumis à un nouveau mesurage.

3^o Les certificats de jaugeage auxquels se réfère la présente déclaration sont, pour les navires

belges, ceux qui auront été délivrés par les autorités compétentes belges à partir du 1^{er} janvier 1884, et pour les navires danois, ceux qui auront été délivrés par les autorités compétentes danoises à partir du 1^{er} octobre 1867.

Fait à Copenhague en double original, le 21 avril 1884.

(L. S.) B^{on} DE PITTEURS-HIEGAERTS.

(L. S.) ROSENORN-LEHN.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

B^{on} LAMBERMONT.

La déclaration qui précède est entrée en vigueur dès le jour de sa signature.

115. — 26 AVRIL 1884. — Loi apportant des modifications aux lois électorales (1). (Monit. du 27 avril 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La disposition suivante for-

(1) Session de 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 mars 1884, p. 247-248. — Rapport. Séance du 4 avril, p. 257.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 avril 1884, p. 1129-1144.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 avril 1884, p. 26.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 avril 1884, p. 99-106.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE a), PAR M. DE VIGNE.

(Extrait.)

Messieurs,

ART. 1^{er}. Le principe de la suspension du droit de vote pour les militaires sous les drapeaux a été l'objet d'assez vives critiques. Des membres y ont vu une mesure injuste; un d'entre eux a même mis en doute la constitutionnalité de cette mesure en tant qu'elle s'étend aux élections générales, par le motif que l'article 47 de la Constitution garantit, d'après lui, le droit de vote à tous les citoyens belges qui payent 20 florins d'impôts directs à l'État. Sans doute, il peut y avoir des inconvénients à permettre aux militaires d'exercer leur droit de vote dans les villes où ils se trouvent temporairement en garnison, mais il conviendrait, d'après ces membres, d'autoriser l'exercice du droit de vote dans

les communes où les militaires étaient domiciliés lors de leur incorporation.

Ces considérations n'ont pas prévalu et la section centrale a adopté le principe de l'article 1^{er} par 4 voix contre 3.

L'inconvénient qu'il y aurait à permettre aux sous-officiers et militaires d'un rang inférieur de prendre part aux élections dans leur ville de garnison respective n'a été contesté par personne; dans bien des communes le résultat du scrutin pourrait se trouver faussé par cette intervention d'un groupe nombreux de votants, étrangers à ces communes où ils n'ont aucun intérêt et dont ils ignorent les besoins. Il y a une nécessité d'ordre politique à écarter ce danger.

Deux solutions sont possibles : ou bien prescrire que les militaires en question voteront là où ils étaient domiciliés avant leur entrée au service, ou bien suspendre totalement leur droit de vote pendant tout le temps qu'ils passent sous les drapeaux.

La première solution présenterait d'abord cet inconvénient de devoir, à chaque époque d'élections, licencier pour au moins trois jours tous les sous-officiers, caporaux et soldats électeurs; dans certains cas il pourrait même en résulter une situation très grave. Il y a dans l'armée des armes d'élite, composées de sujets de choix qui peuvent, dans un avenir prochain, être tous ou du moins en très grande majorité portés sur les listes des électeurs capacitaires; tel est le corps de la gendarmerie. Imagine-t-on un licenciement général de la gendarmerie précisément à des époques où des troubles se manifestent le plus fréquemment?

A côté de cette considération spéciale il y a à tenir compte aussi du motif plus général invoqué dans l'Exposé des motifs : l'intérêt de la discipline militaire. Sans doute, il ne faut pas exagérer les obligations de cette discipline, et l'on ne peut notamment vouloir que celle-ci doive entraîner la défense pour les citoyens incorporés dans l'armée de

(a) Je n'ai pas reproduit les parties du rapport qui se réfèrent à des articles qui n'ont pas passé dans la loi.

mera le paragraphe 2 du n° 44 des lois électorales :

s'intéresser à autre chose qu'à leurs devoirs militaires; mais on ne saurait non plus contester toute valeur à l'argument tiré des nécessités de la discipline. En effet, ce ne serait pas respecter réellement le droit de vote des militaires que de leur permettre uniquement d'aller déposer un bulletin dans l'urne au jour de l'élection, et ne pas leur permettre en même temps de suivre les réunions publiques, de s'affilier à des comités de propagande électorale, ne pas consentir en un mot à ce que, le cas échéant, les casernes deviennent des foyers d'agitation politique.

Ce danger a été entrevu dans plusieurs pays où le droit du suffrage a été étendu aux masses. En France, l'article 2 de la loi du 30 novembre 1875 dispose que « les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur la liste de laquelle ils sont régulièrement inscrits. » Cette disposition, dont le principe se trouvait déjà inscrit dans l'article 3 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, a été adoptée sans discussion par l'Assemblée nationale.

L'article 2 de la loi électorale du 31 mai 1869 de l'empire d'Allemagne dispose de même : « Pour les militaires de l'armée de terre et de mer le droit électoral est suspendu, tant qu'ils se trouvent sous les drapeaux. »

Il en est de même en Hongrie (art. 44 de la loi du 26 novembre 1874), en Portugal (art. 1^{er}, § 2 de la loi du 8 mai 1878) et en Italie (art. 14 de la loi du 22 juin 1882).

En Suisse, où les militaires conservent le droit de voter, l'article 4 de la loi du 19 juillet 1872 stipule néanmoins que l'exercice de ce droit pourra leur être enlevé si de « graves difficultés » ou des « obstacles particuliers » s'y opposent, — ce qui est le régime de l'arbitraire pour les chefs de corps, et par suite éventuellement une source d'abus.

Il ne faut d'ailleurs pas s'exagérer l'importance de la mesure édictée par l'article 1^{er}. Lorsqu'on considère que les militaires n'ont ordinairement pas atteint leur vingtième année lors de leur incorporation et que l'envoi en congé illimité fait cesser la suspension du droit de vote, il faut reconnaître que la durée de cette suspension sera en général fort courte, à tel point que pour la grande majorité des miliciens, c'est-à-dire ceux qui sont incorporés dans l'infanterie, où la durée du service actif n'est que de vingt-six mois, il n'y aura le plus souvent en fait aucune atteinte portée à l'exercice de leurs droits politiques.

Nous venons de dire que la suspension du droit de vote cesse par l'envoi en congé illimité; il peut n'être pas sans utilité de constater que le milicien envoyé en simple congé temporaire doit être considéré comme étant sous les armes.

Une section a soulevé la question de savoir si les militaires peuvent, pendant le temps de leur présence sous les drapeaux, être inscrits sur les listes électorales. Il pourrait y avoir avantage à permettre cette inscription, afin d'assurer l'exercice immédiat du droit de vote à la fin du service. Un milicien envoyé en congé illimité à la date du 1^{er} octobre ne

« Les sous-officiers, caporaux et soldats, dont le droit de vote est suspendu, aux

pourrait, à défaut d'être inscrit sur la liste des électeurs, prendre part ni aux élections communales fixées dans le courant du même mois, ni aux autres élections qui pourraient avoir lieu pendant l'année suivante et avant le 1^{er} mai de la seconde année; or, cela semble exorbitant.

D'autre part cependant il y a une anomalie à permettre de porter sur les listes électorales des personnes qui n'ont pas le droit de voter. Le fait de l'inscription sur les listes est le titre électoral de l'électeur; c'est la preuve de son droit de prendre part au vote. « L'électorat, dit le n° 6, § 1^{er} des lois électorales, se constate par l'inscription sur les listes d'élections. »

Le moyen de remédier à l'inconvénient signalé serait de prendre pour les militaires une mesure analogue à celle qui existe pour les mineurs. Si ces derniers devaient attendre qu'ils aient atteint l'âge de la majorité pour pouvoir demander leur inscription sur les listes, ils se trouveraient dans la même situation que celle qui est dénoncée pour les militaires; ils se trouveraient de fait exclus du droit de vote pendant environ deux années après le jour où ils ont atteint leur majorité. Le n° 6, § 2, des lois électorales a évité cette injustice, en disant que « la condition d'âge doit exister avant l'époque où les listes servent aux élections. » On pourrait de même dire, dans la loi, que les sous-officiers, caporaux et soldats pourront demander leur inscription sur les listes, s'ils doivent avoir, avant l'époque (1^{er} mai), où les listes doivent servir aux élections, droit à l'obtention de leur congé illimité, aux termes de l'article 85 de la loi sur la milice.

Comme cependant, aux termes de l'article 87 de la même loi, le droit au congé illimité n'est pas absolu, ce congé pouvant, comme les congés temporaires, être refusé pour des motifs disciplinaires, il y aurait lieu, afin de prévenir les abus possibles, de compléter dans ce sens le texte du n° 213 des lois électorales, qui commine des peines contre ceux qui prennent indûment part aux élections.

On a soulevé aussi la question de savoir s'il n'y avait pas lieu d'appliquer une règle uniforme aux officiers et aux militaires d'un rang inférieur; c'est-à-dire si la suspension du droit de vote de ces derniers ne devait pas entraîner une mesure analogue pour les officiers. Il y a à observer à cet égard que l'uniformité en cette matière ne serait pas la justice; les sous-officiers, caporaux et soldats ne restent généralement sous les drapeaux que pendant la durée légale du service militaire, c'est-à-dire pendant un petit nombre d'années, tandis que les officiers passent dans l'armée toute leur carrière. Tandis que pour les premiers il n'y aura qu'une suspension peu importante du droit de vote, il y aurait pour les officiers suppression totale de ce droit. Ce serait là une mesure autrement grave et qui ne pourrait se justifier que par des raisons majeures tirées de l'ordre public. Or, jusqu'à l'heure actuelle ces raisons n'ont jamais été invoquées; les officiers de notre armée ont, à toute époque, montré, par la discrétion qu'ils ont apportée dans la défense de leurs convictions politiques, qu'ils possèdent le sentiment très juste de la réserve que réclame d'eux la discipline militaire. Ajoutons que les officiers ne sont pas casernés et que la part modeste qu'ils peuvent prendre à nos luttes politiques n'offrirait jamais le danger de ré-

termes du n° 147, ne sont inscrits que si, *aux termes des lois existantes, ils ont droit*

pandre les dissensions politiques dans le sein des casernes.

Un membre de la section centrale a proposé d'étendre l'exception faite en faveur des officiers aux employés de l'armée qui ne prennent pas part au service actif et ne sont qu'assimilés aux sous-officiers; tels sont les maîtres-ouvriers, les maîtres-armuriers, les employés du génie, du bataillon d'administration et des arsenaux.

Il a fait observer que l'on peut invoquer en leur faveur des raisons analogues à celles qui militent en faveur des officiers. Ils ne sont pas astreints au service militaire, et la plupart d'entre eux ne sont même pas casernés; ils exercent une profession qui se rapporte aux besoins de l'armée. A ce titre, ils passent, comme les officiers, toute leur carrière dans l'armée et il est vrai de dire aussi pour eux que la loi nouvelle n'entraînerait pas une suspension, mais une véritable suppression de leur droit de vote. Or l'esprit du projet de loi n'est pas d'aller aussi loin. D'autre part, les personnes dont il s'agit n'étant pas soumises au service militaire actif, on ne saurait non plus invoquer, quant à elles, les mêmes raisons de discipline qu'à l'égard des autres militaires. La section centrale a toutefois écarté cette proposition par 6 voix contre 4.

Il résulte des considérations qui viennent d'être exposées qu'il y aurait lieu de modifier comme suit la rédaction de l'article 1^{er} qui, par la nature même des motifs qui le justifient, est applicable aux élections à tous les degrés.

Les deux paragraphes suivants sont ajoutés au n° 147 des lois électorales coordonnées :

« Les sous-officiers, caporaux et soldats, lorsqu'ils sont sous les drapeaux, ne peuvent prendre part au vote.

« Ils peuvent demander leur inscription sur les listes électorales si le droit au congé illimité doit, aux termes de l'article 85 de la loi sur la milice, leur être acquis avant l'époque où les listes serviront aux élections. »

Il y aurait lieu d'adopter un article nouveau ainsi conçu :

« Le n° 243 des lois électorales est remplacé par la disposition suivante :

« Quiconque aura voté dans un collège électoral, soit en violation du n° 19 ou du n° 147, § 4, des lois électorales, soit en violation d'une interdiction des droits de vote et d'éligibilité à laquelle il aurait été condamné, sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs. »

ART. 2 (3 de la loi). L'article 2 du projet dispose que « les membres des congrégations ou communautés religieuses » ne pourront être inscrits sur les listes électorales que là où ils étaient domiciliés avant leur entrée dans ces congrégations ou communautés.

L'Exposé des motifs justifie parfaitement cette disposition en disant que « le même motif qui s'oppose à ce que les militaires groupés dans une garnison puissent, en prenant part aux élections dans la commune où ils séjournent accidentellement, peser sur le résultat du scrutin, doit empêcher, à plus forte raison, de permettre à des membres d'une corporation religieuse d'avoir leur domicile électoral dans la maison conventuelle qui leur est assignée pour résidence. »

La section centrale s'est, par 4 voix contre 3, ralliée à cette manière de voir.

Mais faut-il assigner, comme domicile électoral

aux religieux, le lieu où ils avaient leur principal établissement au moment où ils sont entrés au couvent? Il est certain qu'ils n'ont pas conservé plus d'intérêt dans ce domicile antérieur qu'ils n'en ont acquis dans leur résidence actuelle. Comme, d'autre part, les questions de domicile sont souvent difficiles à trancher, surtout lorsque les éléments de décision sont plus ou moins lointains, la section a été unanimement d'avis qu'il y aurait tout avantage à assigner aux électeurs de cette catégorie, comme domicile politique, le domicile d'origine. En conséquence, ceux qui sont nés en Belgique seraient électeurs dans le lieu de leur naissance; ceux qui sont nés à l'étranger de parents belges et ceux qui, nés à l'étranger, ont été naturalisés, seraient électeurs : les premiers là où leurs parents étaient domiciliés avant de quitter le pays, les seconds là où ils étaient domiciliés lors de leur naturalisation.

Il y a eu également unanimité dans la section centrale pour supprimer dans le texte le mot *congrégations*. S'il doit être absolument synonyme de *communautés*, il est inutile; si, au contraire, cette expression a un sens différent, elle doit disparaître, car elle comporterait une interprétation dépassant évidemment les intentions de l'auteur du projet de loi. On désigne, en effet, par l'expression *congrégations* les associations, même purement laïques, d'adeptes d'une même secte ou croyance, qu'ils vivent ou non en communauté. Les motifs de la loi ne s'appliquent qu'aux *communautés* proprement dites. (Voir la note sur l'art. 3.)

On a soulevé la question de savoir si les membres de communautés religieuses, détachés temporairement de leurs maisons conventuelles, soit pour administrer des cures, soit pour donner l'enseignement, soit pour tout autre motif, tomberont sous l'application de la nouvelle loi. La question doit être résolue affirmativement; les individus se trouvant dans cette situation n'ont souvent pas plus d'intérêts dans les communes où ils sont temporairement envoyés que dans les communes où sont établis leurs couvents. Admettre une exception en leur faveur serait, d'ailleurs, énerver complètement l'effet de la loi en donnant, dans la loi même, les moyens d'éluder celle-ci.

Il pourra être utile aussi de constater que les novices doivent être, dans le sens de la loi, considérés comme membres des communautés; il doit en être de même de tous ceux qui, sous une appellation analogue quelconque, prendraient part à la vie en commun.

Un membre, insistant sur ce que les religieux vivent dans un détachement complet des choses de ce monde et sont, d'ailleurs, soumis à une discipline spirituelle qui leur enlève toute indépendance, a proposé de leur enlever tout droit de vote. Cette proposition a été repoussée par 6 voix contre 4.

La section centrale croit devoir rattacher la disposition de l'article 2, comme l'article 1^{er}, aux lois électorales coordonnées, pour en faire un n° 44 bis de ces lois. Cela permettra de supprimer, comme superflus, les mots « à quelque titre qu'ils soient électeurs » et exigera aussi la suppression du dernier paragraphe du projet. Ce paragraphe devient d'ailleurs inutile si la chambre vote des dispositions transitoires.

Quant aux dispositions transitoires qu'il serait équitable de prendre, et auxquelles l'Exposé des

au congé illimité ou définitif avant l'époque où les listes servent aux élections (1).

« Dans ce cas, l'inscription se fait sur les listes des communes où ils étaient domiciliés au moment de leur incorporation. »

La disposition suivante formera le paragraphe 4 du n° 147 :

« Les sous-officiers, caporaux et soldats, bien qu'inscrits sur la liste électorale, ne peuvent prendre part au vote, tant qu'ils sont sous les drapeaux ; toutefois cette disposition ne s'applique pas aux employés de l'armée, non soumis au service actif et seulement assimilés aux sous-officiers. »

motifs a fait allusion, nous donnons plus loin le texte de celles que propose la section centrale (a).

ART. 3. Cet article propose deux innovations assez importantes : d'abord il supprime, dans le n° 92 des lois électorales, la disposition en vertu de laquelle les cours peuvent ordonner que les frais des instances électorales seront, en tout ou en partie, mis à charge de l'Etat ; ensuite il introduit le principe d'une indemnité à laquelle l'auteur d'un recours téméraire pourra éventuellement être condamné envers le défendeur.

Cette disposition n'a pas passé dans la loi. L'article a été renvoyé à la section centrale qui, probablement, en fera rapport ultérieurement.

(1) *Aux termes des lois existantes.* Le texte proposé par la section centrale portait : *aux termes de l'article 85 de la loi sur la milice ou des articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 4 octobre 1873.*

M. JAMME. — Je trouve dans cette rédaction la mention de deux catégories de militaires explicitement visées ; d'une part, les miliciens, dont la situation est régie par l'article 85 de la loi sur la milice ; de l'autre, les volontaires avec prime, dont la situation est régie par les articles 4 et 5 de l'arrêté royal de 1873.

Mais il y a une autre catégorie de militaires qui est plus importante, quand il s'agit d'élections, surtout depuis l'adjonction des capacités, ce sont les volontaires proprement dits. Ceux-là n'ont aucun droit au congé illimité ; en règle générale, ils restent sous les drapeaux pendant toute la durée de leur engagement.

Or, les cours pourraient être fort embarrassées de savoir comment il faut leur appliquer la loi.

Je pense donc que l'honorable M. de Vigne trouvera utile de se rallier à la modification que je propose et qui consiste à supprimer les mots : « aux termes de l'article 85 de la loi sur la milice ou des articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 4 octobre 1873. » En outre, il faudrait ajouter : « ou en congé définitif. » Le texte serait donc : « s'ils ont droit au congé illimité ou au congé définitif avant l'époque où les listes servent aux élections. »

M. DE VIGNE, rapporteur. — Mon amendement allant être mis aux voix, je désire satisfaire à l'observation présentée tout à l'heure par M. Jamme.

Je propose de remplacer les mots : « aux termes de l'article 85 de la loi sur la milice ou des arti-

ART. 2. Le n° 213 des lois électorales est remplacé par la disposition suivante :

« Quiconque aura voté dans un collège électoral, soit en violation du n° 19 ou du n° 147, § 4, des lois électorales, soit en violation d'une interdiction des droits de vote et d'éligibilité à laquelle il aurait été condamné, sera puni d'une amende de 26 à 200 francs (2). »

ART. 5. La disposition suivante formera le n° 44 bis des lois électorales :

« Les membres des communautés religieuses (3) nés en Belgique ne pourront être inscrits que sur les listes électorales

cles 4 et 5 de l'arrêté royal du 4 octobre 1873 » par ceux-ci : « aux termes des lois existantes ».

L'expression « les lois existantes » comprend évidemment, non seulement les lois proprement dites, mais toutes les dispositions réglementaires, telles qu'arrêtés royaux, prises par le pouvoir compétent en exécution des lois. (*Séance du 10 avril 1884. Ann. parl., p. 1134 et 1137.*)

(2) *Cette disposition a été introduite dans la loi par la section centrale.*

(3) M. LIPPENS. — Je voudrais poser une question au sujet de cet article.

Un membre de la cinquième section a fait tenir à la section centrale un écrit dans lequel je lis qu'il suffit de dire « communauté », le mot « congrégation » étant inutile ou impropre. Je demande quelle est la portée de cette modification introduite dans le texte. Est-ce que, par exemple, les frères de la Doctrine chrétienne sont compris dans le mot « communautés » ?

M. WOESTE. — C'est une communauté.

M. LIPPENS. — Je suis heureux de l'entendre dire, mais le Dictionnaire dit l'inverse. Il porte, au mot *Congrégation* :

« Association d'ecclésiastiques qui ne sont ni séculiers ni réguliers, mais qui tiennent le milieu entre les uns et les autres. Telles sont : les congrégations de l'Oratoire, de la Doctrine chrétienne, les bénédictins de Saint-Maur. »

M. BARA, ministre de la justice. — Mais ce ne sont pas des communautés cela, c'est autre chose.

M. LIPPENS. — Il y a là des congrégations laïques.

M. BARA, ministre de la justice. — Mais la congrégation de la Doctrine chrétienne n'est pas, je crois, celle des petits frères, qui constituent, eux, des couvents.

M. LIPPENS. — Pardon ; les prémontrés et les bénédictins de Saint-Maur forment congrégation. La différence entre la communauté et la congrégation est celle-ci : la communauté suppose plusieurs personnes vivant ensemble, tandis que la congrégation suppose une compagnie de personnes vivant sous la même règle, mais pas nécessairement sous le même toit.

Il s'agit d'être clair. S'il est entendu que le mot « communauté » peut être pris dans ce sens large, mais peu français, soit ; si, au contraire, il faut s'en tenir à la définition du Dictionnaire de l'Académie, je ne pourrais me rallier à la suppression

(a) Ces articles n'ont pas passé dans la loi.

des communes où ils ont leur domicile d'origine; ceux nés à l'étranger de parents belges seront inscrits là où leurs parents étaient domiciliés quand ils ont quitté le pays; ceux qui, nés à l'étranger, ont été naturalisés seront inscrits là où ils étaient domiciliés lors de leur naturalisation. »

ART. 4. La disposition suivante est ajoutée au paragraphe dernier du n° 18 des lois électorales :

« Ils ne peuvent exiger des intéressés qu'ils justifient préalablement de leur inté-

rêt dans une instance électorale pendante (1). »

ART. 5. Le § 4 du n° 104 des lois électorales est modifié comme suit :

« Le président du tribunal, dix jours au moins avant l'élection, convoque les présidents des sections et, en leur présence, tire au sort, parmi les membres des conseils des communes formant chaque section, quatre scrutateurs et quatre suppléants pour chacune des sections. Si le nombre des conseillers communaux est inférieur à

du terme « congrégation » qui se trouve dans le projet du gouvernement.

M. MALOU. — Je ne répondrai qu'un seul mot à la demande posée par l'honorable M. Lippens.

J'ai proposé, au sein de la section centrale, la suppression du mot « congrégation » parce que, dans le langage usuel en Belgique, il y a deux espèces de congrégations : les congrégations religieuses et les congrégations laïques.

Nous entendons parfaitement que, si le principe est adopté, il devra s'appliquer, par exemple, aux frères de la Doctrine chrétienne, aux lazaristes, en un mot à tous ceux qui sont considérés, dans nos mœurs de même que dans nos statistiques, comme formant des communautés religieuses.

Mais nous avons cru que le mot était inutile et impropre parce qu'il s'applique à des congrégations laïques, dont les membres ne vivent pas en commun.

Telle est la distinction qu'il est essentiel d'établir. (Séance du 10 avril 1884. *Ann. parl.*, p. 1140.)

— Amendement rejeté par 78 voix contre 49 :

« Les membres des communautés religieuses ne pourront être inscrits sur les listes aussi longtemps qu'ils feront partie d'une de ces communautés. » (Séance du 10 avril 1884. *Ann. parl.*, p. 1141.)

— Autre amendement non adopté :

« Cette disposition ne s'applique pas aux membres des communautés religieuses qui remplissent des fonctions auxquelles est attaché un traitement de l'Etat. »

M. BARA, ministre de la justice. — Cet amendement ne peut être adopté; il consacrerait un principe nouveau. C'est le droit pour les membres des communautés religieuses d'être en même temps des ministres du culte salarié; or, pour ma part, comme ministre de la justice, je n'admet pas ce principe : le gouvernement peut tolérer quelques exceptions, mais il ne peut admettre que des membres de congrégations religieuses restant dans les congrégations, et assujettis aux obligations des congrégations soient en même temps des ministres du culte salarié. Les ministres salariés doivent leurs soins aux fidèles; or, avec le système de l'honorable membre, on serait en même temps membre d'une communauté religieuse, résidant dans son couvent, et ministre salarié.

Le gouvernement peut bien exceptionnellement fermer les yeux sur ce point, parce que les exceptions sont très rares; mais introduire ce principe dans la loi, ce n'est pas possible.

M. MALOU. — On ne veut pas consacrer un principe, mais un fait.

M. BARA, ministre de la justice. — Le fait n'existe qu'à titre d'exception.

M. WOESTE. — Quelle est la pensée de l'article 2? C'est d'empêcher l'influence du groupe de personnes formant une communauté religieuse sur les destinées électorales de la localité où cette communauté est établie; on craint que ce groupe n'absorbe la commune à son profit.

Or, voici qu'un religieux dessert une paroisse. Ce religieux appartient bien à une communauté monastique parce qu'une fois entré dans cette communauté, il continue à en faire partie; mais il n'y vit pas; il vit seul; il est isolé du groupe de personnes qui la composent; il ne peut à lui seul exercer l'influence de ce groupe; et, dès lors, le seul motif qui a inspiré l'article 2 ne lui est pas applicable.

Il semble, d'après les observations de l'honorable ministre de la justice, qu'un religieux ne peut être curé ou vicaire, parce qu'il ne pourrait donner tous ses soins aux fidèles, et que telle est la mission du clergé séculier. Il en conclut qu'un religieux, étant curé ou vicaire, ne peut exercer son droit électoral dans la localité où il exerce ce ministère.

Je n'admet pas que des membres d'une communauté religieuse ne puissent être curés ou vicaires, par la raison qu'ils ne pourraient donner tous leurs soins aux fidèles. Cette observation n'est pas sérieuse. Quand un membre d'une communauté religieuse est nommé curé ou vicaire par l'évêque, à partir de ce moment il se trouve placé dans la même situation qu'un prêtre séculier, il doit consacrer tout son temps et tous ses soins aux fidèles; il ne mène plus la vie conventuelle; il n'est plus astreint aux obligations de ceux qui vivent dans la communauté.

Que si exceptionnellement quelques-uns de ces religieux conservent des rapports avec leur couvent, ces rapports sont limités de telle sorte, que le ministère ecclésiastique rempli par eux n'en souffre aucunement.

Il n'y a donc aucune raison, même au point de vue du projet, pour soumettre les religieux dont je parle à un régime exceptionnel. C'est dire que l'amendement est justifié.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets l'amendement aux voix.

— L'amendement n'est pas adopté. (Même séance. *Ann. parl.*, p. 1142.)

(1) Cette disposition a été introduite par la section centrale.

vingt, le président complète ce nombre au moyen des électeurs les plus fortement imposés de la section, s'il s'agit des élections législatives, et au moyen des électeurs de la section les moins âgés, sachant lire et écrire, s'il s'agit des élections provinciales. Nul ne peut remplir les fonctions de scrutateur s'il n'est électeur. »

Le § 9 du n° 104 est modifié comme suit :

« Si, à l'heure fixée pour l'élection, les scrutateurs et les suppléants font défaut, le président complète le bureau d'office au moyen des électeurs présents les plus imposés, s'il s'agit d'élections législatives, et au moyen des électeurs présents les moins âgés et sachant lire et écrire, s'il s'agit des élections provinciales. »

Le n° 108 est modifié comme suit :

« Pour les élections communales, le bourgmestre, ou, à son défaut, l'un des échevins suivant l'ordre de leur nomination, et à défaut des bourgmestre et échevins, l'un des conseillers communaux, suivant leur rang d'inscription au tableau, préside le bureau principal; les quatre membres du conseil communal les moins âgés remplissent les fonctions de scrutateurs; si le nombre prescrit de scrutateurs ne peut être rempli au moyen de conseillers, il est complété par l'appel des moins âgés des électeurs présents, sachant lire et écrire.

« S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des échevins, selon leur rang d'ancienneté, ou, à défaut des échevins, par l'un des conseillers, selon leur ordre d'inscription au tableau, et, au besoin, par les personnes désignées à cet effet par le président du bureau principal, parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles. Les quatre plus jeunes des électeurs présents, sachant lire et écrire, sont scrutateurs. Chaque bureau nomme son secrétaire, soit

dans le collège électoral, soit en dehors : le secrétaire n'a point voix délibérative.

« Toute réclamation contre l'appel d'un électeur désigné, à raison de son âge, pour remplir les fonctions de scrutateur, doit être présentée par les témoins avant le commencement des opérations; le bureau en décide sur-le-champ et sans appel. »

Le § 2 du n° 109 est modifié comme suit :

« Dans les chefs-lieux d'arrondissement et dans les chefs-lieux de canton, il est procédé comme pour les élections provinciales, sauf que les scrutateurs sont pris parmi les électeurs les moins âgés, sachant lire et écrire. »

ART. 6. Le n° 114 des lois électorales est modifié comme suit :

« La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour procéder à l'élection des conseillers provinciaux, a lieu le quatrième dimanche du mois de mai. »

Il est ajouté au n° 115 un § 3 ainsi conçu :

« Cette convocation a toujours lieu un dimanche. »

Il est ajouté au n° 116 un § 2 ainsi conçu :

« Pour les élections provinciales, le ballottage a toujours lieu un dimanche. »

Le n° 117 est modifié comme suit :

« La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers communaux sortants, a lieu de plein droit (de trois en trois ans) le troisième dimanche d'octobre.

« L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes. Elle a toujours lieu un dimanche. »

ART. 7. La disposition suivante est ajoutée à l'article 153 des lois électorales :

« Dans les élections provinciales (1), le réappel ne peut avoir lieu qu'à midi.

(1) M. DE VIGNE, rapporteur. — Il est inutile de viser les élections communales, puisque la loi électorale contient une disposition, notamment le n° 180, qui rend applicables à celles-ci les dispo-

sitions relatives aux opérations électorales suivies dans les élections provinciales. (Séance du 10 avril 1884. — *Ann. parl.*, p. 1443.)

« La convocation mentionnera cette disposition. »

ART. 8. Le chiffre 600 est substitué au chiffre 400 dans le premier et dans le second paragraphe du n° 99 des lois électorales coordonnées.

Le chiffre 150 est substitué au chiffre 100 dans le n° 144 des mêmes lois (1).

Dispositions transitoires. — L'inscription des électeurs visés par l'article 3 sur d'autres listes que celles où leurs noms doivent être inscrits, aux termes de cet article, restera sans effet à partir du 1^{er} mai 1884.

Le transfert des noms d'une liste sur l'autre se fera d'office et sans retard par les soins des commissaires d'arrondissement.

Jusqu'à la prochaine revision des listes électorales, aucun recours n'est admis contre les transferts ainsi opérés.

Disposition finale. — La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

116. — 28 AVRIL 1884. — Arrêté royal portant :

ART. 1^{er}. Une exposition générale d'artistes vivants, belges et étrangers, aura lieu à Bruxelles en 1884.

Elle commencera le 14 août et finira le 16 octobre.

ART. 2. L'organisation et la direction de l'exposition seront confiées à une commission dont les membres seront nommés par notre ministre de l'intérieur (M. P. VAN HUMBEECK) chargé de l'exécution du présent arrêté. (*Moniteur du 29 avril 1884.*)

(1) Cet article a été introduit par forme d'amendement, à la demande de l'honorable M. Malou, qui disait :

« Je suis d'accord avec l'honorable ministre de l'intérieur, avec le rapporteur de la section centrale et avec d'autres membres pour substituer le nombre de 600 électeurs par section à celui de 400.

« Cela est utile, parce que dans un grand nombre de communes, notamment dans les grandes villes, on ne peut parvenir à trouver les locaux ni le personnel des bureaux.

117. — 28 AVRIL 1884. — Circulaire ministérielle. — Police sanitaire des animaux domestiques. — Abatage. — Indemnités. (Monit. du 30 avril 1884.)

A MM. les gouverneurs provinciaux.

Monsieur le gouverneur,

Dans certaines publications, on a fait, au sujet de l'article 41 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883 sur la police sanitaire des animaux domestiques, des observations qui exigent des explications et une rectification. Cet article permet au ministre de l'intérieur d'ordonner « l'abatage des bêtes suspectes, dans le cas où des foyers importants de morve, de farcin ou de pleuropneumonie contagieuse viendraient à s'établir dans des conditions telles que l'abatage des animaux atteints serait reconnu suffisant pour éteindre ces foyers. »

C'est là une mesure qu'il convient, le cas échéant, de prendre de commun accord avec le propriétaire, comme le prévoit le 2^e alinéa de cet article, mais que le ministre peut prendre, malgré le propriétaire, si l'intérêt général l'exige. Il est donc rationnel que l'indemnité soit alors de droit, mais il n'en est plus de même dans les conditions prévues par le 3^e alinéa du dit article. Ici, il s'agit de chevaux suspects d'être atteints de morve ou de farcin, chez lesquels les symptômes ne font pas entrevoir la fin de la période de suspicion et, par conséquent, la fin de la séquestration. Cette mesure est onéreuse pour le propriétaire et celui-ci peut avoir intérêt à demander, pour sortir de cette situation, de voir la question de la suspicion de ces animaux tranchée, même par l'abatage d'un animal.

Le règlement n'a pas voulu lui faire perdre, dans ce cas, l'indemnité, lorsque le caractère latent de la maladie a été la cause de la durée de la séquestration; il lui accorde donc cette indemnité si, à l'autopsie, l'existence de la maladie contagieuse est reconnue et que, par conséquent, les mesures consécutives (destruction du cadavre, désinfection, etc.) doivent être ordonnées.

C'est par suite d'une erreur de mise en page que, dans le texte du règlement d'administration générale, la phrase qui termine l'article 41 a été con-

« Il n'y a aucun inconvénient à cela. Nous avons eu ce nombre pendant plusieurs années, pendant une longue période, et si on a modifié ce chiffre, c'est parce que l'on croyait que le régime nouveau fonctionnerait avec plus de lenteur. L'expérience a démontré le contraire.

« Je ne proposerais pas cet amendement si je n'étais certain qu'il ne peut soulever aucun débat. »

— L'amendement est adopté. (*Séance du 10 avril 1884. — Ann. parl., p. 1143.*)